

GE_GERICHTE DAS/157/2014 vom 3. März 2006

GE Cour de justice, 2006-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_157_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/157/2014 du 3 mars 2006

IT: GE_GERICHTE DAS/157/2014 del 3 marzo 2006

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée constitue une ordonnance d'exécution de l'ordonnance rendue sur mesures provisionnelles par le Tribunal de première instance le 24 février 2014, le Tribunal de protection ayant agi dans le cadre de ses compétences d'autorité d'exécution. L'appel est irrecevable contre les décisions du Tribunal de l'exécution (450f CC; art. 309 let. a CPC). Le recours est en revanche recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (450f CC; art. 319 let. a CPC). L'ordonnance entreprise constitue une décision provisionnelle, de sorte que la voie du recours est ouverte.

- 6/8 -

C/3780/2014-CS Le Tribunal a rendu sa décision en procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC). Le délai de recours est donc de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Interjeté le 23 juin 2014 contre une ordonnance du Tribunal de protection notifiée à la recourante le 13 juin 2014, le recours, déposé auprès de l'autorité compétente (art. 53 al. 1 LaCC) dans les délais et formes utiles (art. 450 al. 3 CC), par une personne disposant de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), est recevable.

E. 2

La recourante fait valoir que la décision entreprise se heurte à l'arrêt de la Cour de justice du 14 mars 2014, lequel déclare les conclusions en mesures provisionnelles du père de l'enfant irrecevables, ainsi qu'à l'ordonnance du Tribunal fédéral du 12 juin 2014 suspendant le caractère exécutoire des mesures ordonnées par le Tribunal de première instance le 24 février 2014.

E. 2.1

Selon l'art. 341 al. 1 CPC, le Tribunal de l'exécution examine le caractère exécutoire d'office. Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple l'extinction, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due; l'extinction et le sursis doivent être prouvés par titre (art. 341 al. 3 CPC). Le cité pourra ainsi contester le caractère exécutoire de la décision, en établissant par pièces, par exemple, qu'un recours a été déposé en temps utile et que la juridiction supérieure a octroyé l'effet suspensif au recours (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/ TAPPY [éd.], 2011, n. 14 ad art. 341 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a formé appel, le 10 mars 2014, contre l'ordonnance du Tribunal de première instance du 24 février 2014 modifiant les relations personnelles des parties,

objet des mesures d'exécution querellées. Elle produit un arrêt du Tribunal fédéral du 12 juin 2014 octroyant l'effet suspensif à l'exécution de cette décision. Cette procédure est encore en cours. L'ordonnance du 24 février 2014 ne déploie donc en l'état aucun effet. Il y a lieu d'admettre en conséquence le recours et d'annuler la décision entreprise. Les arguments du père du mineur ayant trait à la compétence des autorités suisses pour instaurer une éventuelle mesure de curatelle de surveillance et d'organisation des relations personnelles, ainsi que ceux relatifs à l'opportunité de l'exécution de la décision du 24 février 2014, ne sont pas pertinents au stade de la procédure d'exécution. En effet, cette dernière suppose l'existence d'un jugement exécutoire, qui fait défaut en l'espèce.

- 7/8 -

C/3780/2014-CS

E. 3

Le père de l'enfant se prévaut enfin de l'art. 315a al. 3 ch. 2 CC, le Tribunal de protection étant, à son avis, compétent en tout état de cause pour prendre les mesures de protection de l'enfant prévues par l'ordonnance du 24 février 2014.

E. 3.1

Selon l'art. 315a al. 3 ch. 2 CC, les autorités de tutelle demeurent compétentes pour prendre les mesures immédiatement nécessaires lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps. Leur compétence est reconnue chaque fois qu'elles sont mieux placées pour agir rapidement en faveur de l'enfant que ne le serait le juge matrimonial. Il suffit d'un pronostic aux termes duquel il apparaît que le juge ne pourra probablement pas prendre les mesures nécessaires à temps (MEIER, in Commentaire romand, Code civil I, PICHONNAZ/FOËX (éd.), 2010, n. 21 ad art. 315/315a/315b CC).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort clairement de la décision entreprise que le Tribunal de protection a agi en tant qu'autorité d'exécution de l'ordonnance du 24 février 2014 et qu'il n'en a pas examiné l'opportunité. Dans ce cadre, il aurait tout au plus été légitimé, en vertu de son pouvoir d'intervention en cas d'urgence (art. 315a al. 3 ch. 2 CC), à en suspendre provisoirement l'exécution, si le bien de l'enfant avait été sérieusement menacé (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, n. 17 ad art. 275 CC). L'argument du père du mineur doit par conséquent être écarté pour ce motif déjà. Au surplus, l'ordonnance de référé du Tribunal de Nanterre (France) du 19 avril 2013, confirmée par arrêt de la Cour de Versailles du 6 mai 2014, fixe déjà la résidence de l'enfant chez son père à Genève et prévoit un droit de visite de la mère. Cette décision est ainsi suffisante, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans son ordonnance du 12 juin 2014, pour maintenir le statu quo, aucune urgence ne justifiant l'intervention immédiate des autorités de protection.

E. 4

Le recours est donc admis. L'ordonnance entreprise sera annulée.

E. 5

Les frais judiciaires seront fixés à 300 fr. (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; art. 67A et 67B RTFMC), compensés avec l'avance effectuée par la recourante et mis à la charge de B _____, qui succombe (art. 106 al. 1 et art. 111 al. 1 CPC). Ce dernier sera condamné à rembourser la somme de 300 fr. à la recourante.

La nature du litige justifie que les parties supportent leurs dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

- 8/8 -

C/3780/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2710/2014 rendue le 3 juin 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause

C/3780/2014-8. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais à 300 fr., les compense en totalité avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de B_____ et le condamne en conséquence à verser à A_____ la somme de 300 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.